

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 7 JUILLET 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
TEL. 04.76.60.33.79

Dossier n° 29161

A R R E T E N° 2006-05756

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2004, ainsi que les informations complémentaires produites le 21 janvier 2004, par la société APPIA dont le siège social est situé 143 avenue de Verdun – 92 442 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX , en vue d'obtenir l'autorisation, d'exploiter une centrale d'enrobage sur la commune d'IZEAUX au lieudit « La Bifur » - Carrière Budillon Rabatel.

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement , en date du 20 avril 2004 ;

VU la décision, en date du 21 juillet 2004, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2005-01475, du 11 février 2005 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 8 mars 2005 et close le 8 avril 2005 ainsi que les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Louis Dominique AUSSEDAT, Commissaire-Enquêteur, en date du 30 avril 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 24 mars 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 4 mai 2005 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 6 avril 2005 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles RHONE-ALPES, Service Régional de l'Archéologie, en date du 1^{er} mars 2005 ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 1^{er} mars 2005 ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, en date du 24 juin 2005 ;

VU la lettre, en date du 30 août 2005, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 septembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 29 septembre 2005, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 12 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné comporte les installations suivantes :

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime juridique
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	200 t/h à 5 %	Autorisation
1520.2	dépôt de matières bitumeuses fluides (bitume)	200T	Déclaration
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au FOL	Puissance : 13,5 MW	Déclaration
2915.2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur en circuit fermé	Point Eclair : 260° C. Température maximale d'utilisation : 210 °C. Quantité : 3550 l.	Déclaration
1434.1b	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.	Débit équivalent : 1,2m ³ /h	Déclaration

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'ensemble des réserves émises par les différents services extérieurs de l'état et la mission spécialisée (M.I.S.E.) consultés, ont pu être intégrées dans les prescriptions techniques ci-jointes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – la société APPIA , dont le siège social est situé 143 avenue de Verdun – ISSY LES MOULINEAUX, est tenue de respecter les prescriptions particulières ci-annexées pour l'exploitation de son installation de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située au lieudit La Bifur à IZEAUX.

ARTICLE 2 –L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'installation devra être mise en service dans le délai de 3 années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant le cas échéant les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre

ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin , le Maire d'IZEAUX, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société APPIA.

FAIT à GRENOBLE, le 27 JUIL. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
à la SOCIETE APPIA
pour l'exploitation d'une
centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers
à IZEAUX (38) lieu-dit « la Bifur »**

ARTICLE 1

1.1- La société APPIA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d' IZEAUX les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent texte de prescriptions.

1.2 - Le présent texte vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées en annexe 1.

1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1.7 - Les taxes ou redevances applicables (ou qui le deviendraient) en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'installation seront à la charge de la Société APPIA.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 – Contrôle et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

La hauteur minimale de la cheminée sera fixée, pour une installation fixe, par calcul conformément aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Toutefois, pour une installation mobile, cette hauteur minimale sera de 13 m (art 30 – 14°a du texte précité) dès lors que les mesures des effluents gazeux définies au point 3.2 suivant seront respectées.

3.2 - Qualité des rejets

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 3, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées.

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées les résultats des mesures qu'il aura fait réaliser par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'annexe 3.

3.3- Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.4 – Stockage

Le stockage de filler est réalisé en silo.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositif de capotage.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.5 – Installation de combustion

La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1 %.

La vitesse ascendante des gaz rejetés devra être de 8 m/s minimum.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

4 - EAU

4.1- Consommation en eau

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication.

L'eau utilisée sur le site sert pour les sanitaires.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1 Prélèvement

Un prélèvement d'eau est effectué sur le réseau communal.

4.2.2 protection des eaux

L'ouvrage de prélèvement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3- Collecte des effluents liquides

Un plan des réseaux de collecte des effluents constitués par les eaux de ruissellement, les eaux d'incendie et les déversements accidentels d'hydrocarbures doit être établi et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avant sa mise en service.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes seront recueillies dans une fosse sceptique fermée et raccordée à un champ d'épandage.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Elles sont collectées sur l'ensemble de l'emplacement de la station incluant l'aire de stationnement des camions et engins lors des périodes de transvasement de produit.

L'aire étanche constituée aura une surface minimum de 800 m² en forme de pente.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Ces eaux seront reprises de l'aire étanche par pompage.

Le décanteur-déshuileur sera correctement dimensionné. Il devra être parfaitement entretenu et visité par un professionnel tous les six mois ou après chaque incident reconnu sur la plateforme. Il sera en outre équipé d'un système d'alarme signalant une présence importante d'hydrocarbure. Une trappe au sortir du décanteur-déshuileur devra permettre d'opérer un prélèvement.

Les eaux collectées qui ne sont pas susceptibles d'être traitées efficacement par le décanteur-déshuileur seront pompées dans la rétention par une entreprise spécialisée et évacuées comme des déchets.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 – Les valeurs limites de rejet sont fixées à l'**annexe 4**

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

La rétention sera maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas et en parfait état de propreté.

Lors de la première installation, un prélèvement représentatif des conditions d'utilisation sera réalisé de manière à vérifier par analyse que l'installation fonctionne correctement. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Celui-ci pourra demander à tout moment de nouvelles analyses.

4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Tout stockage enterré de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

Une visite de contrôle du bon état des rétentions et notamment de leur étanchéité sera réalisée lors de chaque installation d'une nouvelle centrale ou au moins une fois par an.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.10 – Divers

Un registre sur lequel seront consignées les inspections effectuées sur les installations fixes ainsi que les travaux effectués sera mis en place.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Précisions

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

- L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :
 - la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
 - les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
 - les observations faites sur le déchet,
 - les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

- Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :
 - code du déchet selon la nomenclature,
 - dénomination du déchet,
 - quantité enlevée,
 - date d'enlèvement,
 - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
 - destination du déchet (éliminateur),
 - nature de l'élimination effectuée.

- L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;

- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3 Les déchets seront éliminés lors de chaque arrêt d'une station. Ils ne devront pas stationner sur le site plus de 6 mois.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel ou lors de la mise à l'arrêt d'une station récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues. Il est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg,
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- 4 extincteurs à poudre de 6 kg,
- 2 extincteurs à CO₂ de 2 kg,
- 2 extincteurs à eau de 5 kg,
- une réserve d'émulseur de 200 l,

de poteaux incendie permettant un débit en fonctionnement simultané de 60 m³/h pendant au moins deux heures.

Une attestation de débit sera remise au bureau d'analyse et de prévision des risques du SDIS

Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès seront banalisés.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

3.1 EMPLOI DE FLUIDES CALOPORTEURS

3.1.1 Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

3.1.2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et de vapeurs du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

3.1.3 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

3.1.4 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

3.1.5 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

3.1.6 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur qui doit demeurer en dessous du point éclair du fluide utilisé.

3.1.7 Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

3.1.8 D'une manière générale, chaque élément de l'installation devra respecter les prescriptions données par le fabricant du fluide caloporteur (matériaux, tuyauteries, assemblages, robinetterie, pompes, générateur de chaleur, échangeur, vase d'expansion, réservoir de stockage, organes de contrôle et de sécurité, procédure de mise en route et vérification en fonctionnement).

3.2 - DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES DE FUEL LOURD ET DOMESTIQUE

3.2.1 - Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produit liquide à l'extérieur du dépôt.

3.2.2 - Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.2.3 - Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.

3.2.4 - Toutes dispositions sont prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.3 - INSTALLATION DE COMBUSTION

L'installation de combustion doit être conforme à l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 (modifié par les arrêtés des 10 août 1998 et 15 août 2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910.

3.4 - DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.4.1 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

3.4.2 - La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

3.4.3- Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

3.4.4 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

3.4.5 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

3.4.6 - Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.4.7 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.4.8 - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

3.4.9 - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle).

3.4.10 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

3.4.11 - Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

3.4.12 - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces dispositifs sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils sont régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.13 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

3.4.14 - L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation est contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4.15 - L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ANNEXE 1

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	A ou D
- centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	200 t/h à 5%	2521.1	A
- Dépôt de matières bitumeuses fluides	200 t	1520.2	D
- Installation de combustion fonctionnant au FOL	Puissance : 13,5 MW	2910.A2	D
- Procédé de chauffage par fluide caloporteur en circuit fermé	Point Eclair : 260°C Température maximale d'utilisation 210°C Quantité : 3550 l	2915.2	D
- Dépôt de liquides inflammables	1 cuve de fuel lourd 45 m ³ 1 cuve de FOD 8 m ³ CE* = 4,4 m ³	1432	NC
- Installation de remplissage et distribution de liquides inflammables	Débit équivalent : 1,2 m ³ /h	1434-1b	D
- Installation de criblage tamisage de produits minéraux naturels	20 kw	2515	NC
- Station de transit de produits minéraux solides	8 500 m ³	2517	NC
- Compresseur d'air de la centrale d'enrobage	P = 35 kW	2920	NC

* CE = capacité équivalente

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

ANNEXE 2 - BRUIT

1. Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2. Contrôle des émissions sonores

La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ANNEXE 3 - AIR

1 - Valeurs limites des émissions atmosphériques

La vitesse des gaz de combustion en sortie de cheminée de l'installation d'enrobage de matériaux routiers est égale ou supérieure à 8 m/s.

Installation	Paramètres	Valeur limite
Installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes	- Poussières	50 mg/Nm ³
	- Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	500 mg/Nm ³
	- Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300 mg/Nm ³
	- Composés organiques volatils exprimés en carbone total (COT)	110 mg/Nm ³

2 - Contrôle des rejets

Après la mise en service de l'installation d'enrobage des matériaux routiers et dans un délai ne pouvant excéder 1 mois, des mesures seront effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et porteront sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus.

Ces contrôles seront renouvelés à chaque campagne ; ceux-ci devront être effectués au plus tard un mois après la mise en route des installations.

3 - Résultats

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport et en temps réel. Les frais engagés restent à la charge de l'exploitant.

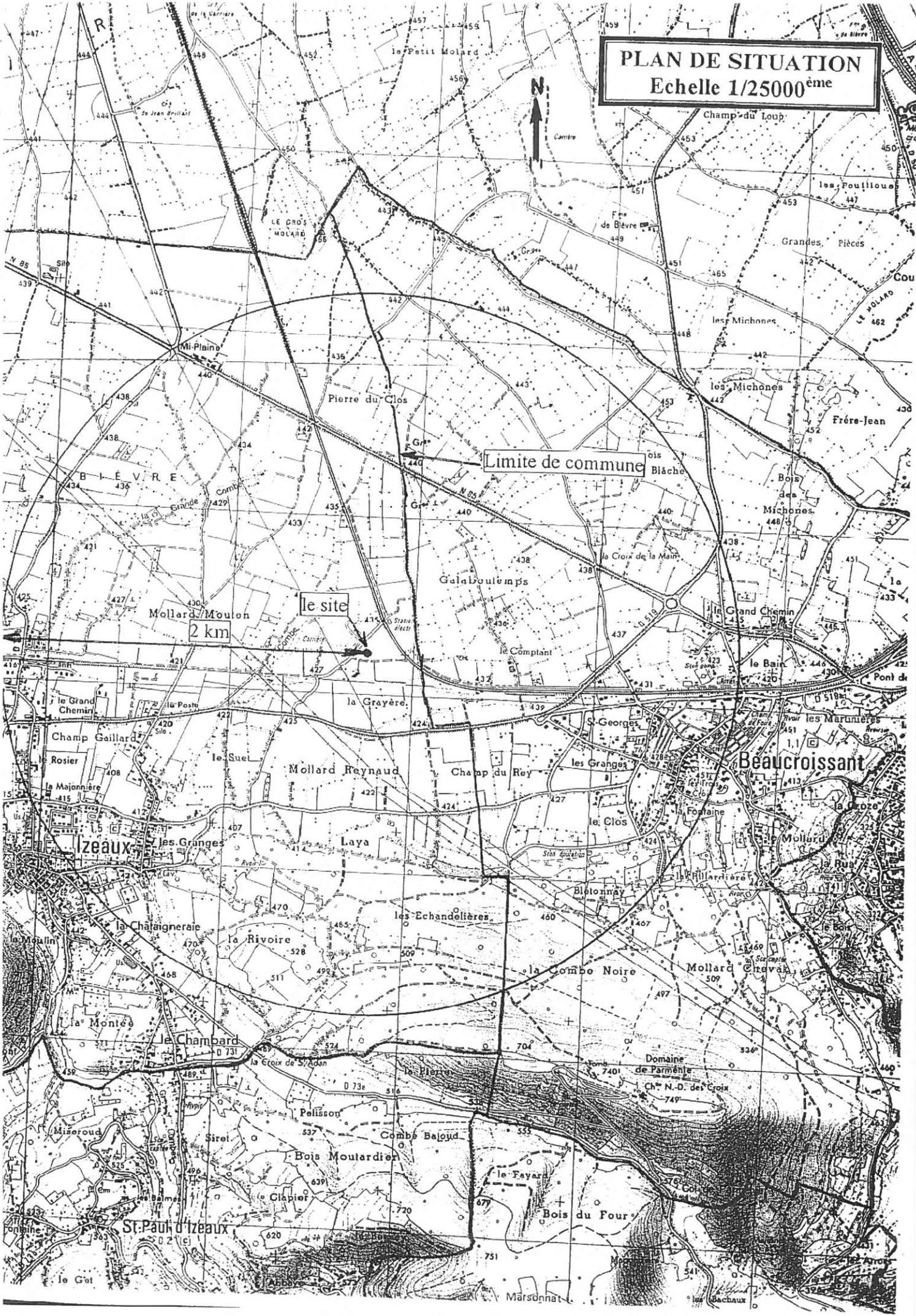
ANNEXE 4 - VALEURS LIMITEES DES REJETS DES EAUX

Avant rejet, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales issues des cuvettes de rétention devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Normes	Valeurs limites
pH		5,5 – 8,5
MES	NFT 90105	35 mg/l
DBO ₅	NFT 90103	30 mg/l
DCO	NFT 90101	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l
Indice phénols	NFT 90109	0,3 mg/l

Avant la mise en service de l'installation une analyse des eaux souterraines sera réalisée à l'amont hydraulique du projet sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus

PLAN DE SITUATION
Echelle 1/25000^{ème}



PLAN des ABORDS

Echelle 1/2 000^{ème}

